




FICHE INFORMATIVE

(IT-95-5/18)

RADOVAN KARADŽIĆ



RADOVAN KARADŽIĆ	
	Membre fondateur du Parti démocratique serbe (SDS) ; Président du SDS jusqu'à sa démission le 19 juillet 1996 ; Président du Conseil de sécurité nationale de la République serbe autoproclamée de Bosnie-Herzégovine (désignée ultérieurement Republika Srpska — « RS ») ; il prend la tête de la présidence à trois de la Republika Srpska de sa création, le 12 mai 1992, jusqu'au 17 décembre 1992. Il devient ensuite le seul président de la Republika Srpska et le commandant suprême des forces armées de la RS jusqu'en juillet 1996.
Acte d'accusation	Initial : 25 juillet 1995 ; acte d'accusation utilisé au procès déposé le 19 octobre 2009
Arrestation	21 juillet 2008
Transfèrement au TPIY	30 juillet 2008
Comparution initiale	3 mars 2009, l'accusé n'ayant pas plaidé coupable ou non coupable, un plaidoyer de non-culpabilité a été prononcé en son nom
Ouverture du procès	26 octobre 2009
Réquisitoire et plaidoirie	Du 29 septembre au 7 octobre 2014
Jugement	24 mars 2016, déclaré coupable de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre
Peine	40 ans d'emprisonnement

ACTE D'ACCUSATION

Deux chefs de génocide (chefs 1 et 2)

Cinq chefs de crimes contre l'humanité

- Persécutions (chef 3)
- Extermination (chef 4)
- Assassinat (chef 5)
- Expulsion (chef 7)
- Actes inhumains (transfert forcé) (chef 8)

Quatre chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre

- Meurtre (chef 6)
- Terrorisation (chef 9)
- Attaques illégales contre des civils (chef 10)
- Prise d'otages (chef 11)

Responsabilité alléguée de l'accusé

Dans l'acte d'accusation, Radovan Karadžić est tenu individuellement pénalement responsable, au titre de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, des chefs exposés plus haut pour avoir, entre autres, participé à plusieurs entreprises criminelles communes.

Il est allégué que, à partir d'octobre 1991 au moins et jusqu'au 30 novembre 1995, Radovan Karadžić a participé à une

entreprise criminelle commune visant à chasser à jamais les habitants musulmans et croates de Bosnie du territoire revendiqué par les Serbes de Bosnie en Bosnie-Herzégovine.

Il est également allégué que, entre avril 1992 et novembre 1995, Radovan Karadžić a participé à une entreprise criminelle commune visant à concevoir et à mettre en œuvre une campagne de tirs isolés et de bombardements contre la population civile de Sarajevo dans l'objectif d'y répandre la terreur.

Il est en outre allégué que, pendant la période qui a immédiatement précédé le 11 juillet 1995 et jusqu'au 1^{er} novembre 1995, Radovan Karadžić a participé à une entreprise criminelle commune dont l'objectif était d'éliminer les Musulmans de Bosnie vivant à Srebrenica, en tuant les hommes et les garçons et en expulsant par la force les femmes, les jeunes enfants et les personnes âgées.

Enfin, il est allégué qu'en mai et juin 1995, Radovan Karadžić a participé à une entreprise criminelle commune visant à prendre en otages des membres des forces de l'Organisation des Nations Unies afin d'obliger l'OTAN à renoncer aux frappes aériennes contre des objectifs militaires serbes de Bosnie.

Radovan Karadžić a également été mis en cause en sa qualité de supérieur hiérarchique, au titre de l'article 7 3) du Statut du Tribunal, notamment pour avoir su ou eu des raisons de savoir que des membres des forces sur lesquelles il exerçait un contrôle effectif s'apprêtaient à commettre ou avaient commis des crimes et pour n'avoir pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les en empêcher ou les en punir.

LE PROCÈS

Le procès s'est ouvert le 26 octobre 2009. À la suite du refus de Radovan Karadžić de se présenter devant le Tribunal, la Chambre de première instance a rendu, le 5 novembre 2009, une décision dans laquelle elle a estimé que l'accusé avait fait « sérieusement et durablement obstacle à la bonne marche du procès et à une issue rapide », et que les conditions pour la commission d'office d'un conseil, énoncées par la Chambre d'appel dans l'affaire *Milošević*, étaient remplies. La Chambre a donc donné instruction au Greffier de désigner un conseil chargé de représenter les intérêts de Radovan Karadžić au procès et a ordonné la reprise de celui-ci le lundi 1^{er} mars 2010. Elle a toutefois précisé que Radovan Karadžić continuerait de se défendre seul, notamment en se chargeant des questions qui se posaient au jour le jour, et de se préparer au procès, et que « si, à la reprise du procès au mois de mars, l'Accusé persist[ait] dans son refus d'assister aux audiences ou s'il fai[sait] de toute autre manière obstacle à la bonne marche du procès et à une issue rapide, il perdra[it] son droit de se défendre lui-même, ne pourra[it] plus bénéficier des services de l'équipe chargée de l'assister dans sa défense, et le conseil désigné sera[it] chargé de le représenter ».

Le 19 novembre 2009, Richard Harvey a été désigné pour représenter l'accusé.

Radovan Karadžić a fait sa déclaration liminaire les 1^{er} et 2 mars 2010.

La présentation des moyens à charge a débuté le 13 avril 2010 et pris fin le 25 mai 2012.

Le 28 juin 2012, la Chambre de première instance a rendu une décision orale en application de l'article 98 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, par laquelle elle rejetait la requête aux fins d'acquittement en ce qui concernait 10 chefs d'accusation, mais décidait de l'accueillir en ce qui concernant le chef 1, dans lequel Radovan Karadžić était poursuivi pour génocide à raison des crimes commis dans plusieurs municipalités de Bosnie-Herzégovine entre mars et décembre 1992.

L'Accusation a interjeté appel de la décision d'acquitter Radovan Karadžić du chef 1 de l'acte d'accusation, et l'audience d'appel s'est tenue le 17 avril 2013. Le 11 juillet 2013, la Chambre d'appel a annulé la décision de la Chambre de première instance et rétabli le chef de génocide retenu contre l'accusé au chef 1 de l'acte d'accusation.

La présentation des moyens de la Défense a débuté le 16 octobre 2012 et s'est achevée le 1^{er} mai 2014.

Les réquisitoire et plaidoirie ont eu lieu du 29 septembre au 7 octobre 2014.

LE JUGEMENT

Le jugement a été prononcé le 24 mars 2016. Radovan Karadžić a été reconnu coupable de génocide, de crimes contre

l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre, pour les crimes commis par les forces serbes pendant le conflit armé en Bosnie-Herzégovine (« BiH »), de 1992 à 1995. Il a été déclaré coupable de génocide pour les crimes commis dans la région de Srebrenica en 1995, de persécutions, d'extermination, d'assassinat et de meurtre, d'expulsion, d'actes inhumains (transferts forcés), de terrorisation, d'attaques illégales dirigées contre des civils et de prise d'otages.

Il a été acquitté du chef de génocide pour les crimes commis dans d'autres municipalités de BiH en 1992.

Plus précisément, Radovan Karadžić est tenu individuellement pénalement responsable, au titre de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, des crimes suivants :

- Génocide
- Persécutions (crimes contre l'humanité)
- Extermination (crimes contre l'humanité)
- Assassinat (crimes contre l'humanité)
- Meurtre (violations des lois ou coutumes de la guerre)
- Expulsion (crimes contre l'humanité)
- Actes inhumains – transferts forcés (crimes contre l'humanité)
- Terrorisation (violations des lois ou coutumes de la guerre)
- Attaques illégales dirigées contre des civils (violations des lois ou coutumes de la guerre)
- Prise d'otages (violations des lois ou coutumes de la guerre)

Peine : 40 ans d'emprisonnement

REPÈRES

Durée du procès (en jours)	499
Témoins à charge	337
Pièces à conviction présentées par l'Accusation	6 671
Témoins à décharge	248
Pièces à conviction présentées par la Défense	4 807
Témoin de la Chambre	1
Pièces à conviction présentées par la Chambre	3

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Pour plus d'informations, veuillez contacter notre Bureau de presse par courriel : press@icty.org

Suivez les activités du TPIY sur [Facebook](#) et [Twitter](#)